



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/73
5 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA TRENTE-SIXIÈME SESSION
(5 et 6 février 2004)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 – 5
Adoption de l'ordre du jour	6
Élection du bureau	7
État de la Convention TIR de 1975	8 – 10
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	11 – 28
a) Activités de la TIRExB	11 – 18
b) Administration de la TIRExB	19 – 28
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR	29 – 30
a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2004	29
b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005	30

	<u>Paragraphes</u>
Habilitation à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.....	31 – 32
Fonctions et rôles de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU	33
Révision de la Convention	34 – 41
a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR	34 – 36
b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR.....	37
c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.....	38 – 41
Autres propositions d'amendement à la Convention.....	42 – 44
a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR	42 – 43
b) Autres propositions d'amendement	44
Application de la Convention	45 – 48
a) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) ...	45 – 46
b) Décret n° 1132 pris par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie	47 – 48
Répertoire international des points de contact TIR.....	49 – 50
Manuel TIR.....	51 – 52
Site Web TIR	53 – 54
Questions diverses	55 – 57
a) Suppression de la note explicative 0.38.1 à l'article 38 de la Convention	55
b) Dates de la prochaine session	56
c) Restriction à la distribution des documents	57
Adoption du rapport.....	58

* * *

Annexe: État de la Convention TIR de 1975

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-sixième session les 5 et 6 février 2004 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y assistaient aussi.
3. Un représentant du Pakistan était présent, son pays ayant le statut d'observateur.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était représentée en qualité d'observateur.
5. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/72.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 1.

6. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/72).

ÉLECTION DU BUREAU

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 2.

7. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et à l'usage établi, le Comité de gestion a élu M^{me} M. Ögren (Suède) Présidente et M. R. Smidl (République tchèque) Vice-Président.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document: TRANS/WP.30/AC.2/70.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 3.

8. Le Comité a été informé de la situation relative au champ d'application géographique et au nombre de Parties contractantes à la Convention. Il a noté que la Convention comptait 65 Parties contractantes, et que, selon les renseignements fournis par l'IRU, des opérations TIR pouvaient être établies dans 54 Parties contractantes.

9. Le Comité a validé les listes des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels une opération de transit TIR pouvait être établie et des associations nationales garantes qui délivraient des carnets TIR et assuraient une couverture de garantie (voir l'annexe du présent rapport).

10. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) de même que le texte complet et continuellement mis à jour de la Convention.

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 4.

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/2; TRANS/WP.30/AC.2/2004/8; documents informels n^{os} 1 et 2 (2004).

11. Le Président de la TIRExB a rendu compte des activités récentes de la Commission et du secrétariat TIR ainsi que des résultats des vingtième (novembre 2003) et vingt et unième (janvier 2004) sessions.

12. Le Comité de gestion a entériné les rapports des dix-huitième et dix-neuvième sessions de la TIRExB (TRANS/WP.30/AC.2/2004/2, TRANS/WP.30/AC.2/2004/8) et approuvé les activités de la TIRExB (documents informels n^{os} 1 et 2 (2004)).

ii) Accessibilité et utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/1; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

13. Le secrétariat a présenté les résultats de l'évaluation de la sécurité des applications ITDBOnline, qui avait été faite par une société agréée conformément aux normes de passation de marchés de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/2004/1). Le Comité a pris note qu'il était mentionné dans les conclusions de l'évaluation que le système ITDBOnline possédait des moyens de protection comparables à ceux que les banques employaient pour leurs applications bancaires en ligne, et était prêt, moyennant quelques modifications mineures, à être relié au réseau Internet.

14. En raison de cela, le Comité a chargé le secrétariat de procéder au démarrage de l'application ITDBOnline. Il lui a aussi demandé de réaliser une étude de faisabilité qui permette de recenser les moyens dont disposeraient les autorités douanières pour mettre à jour en ligne leurs «propres» données, dans le cadre du système ITDBOnline.

15. Finalement, le Comité a demandé instamment à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions relatives à la communication de données au secrétariat TIR, en ce qui concerne les personnes habilitées à accéder au régime TIR, qui étaient énumérées dans les paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, car il s'agissait d'un élément clef du bon fonctionnement et de la viabilité de la Convention. Le système ITDBOnline ne deviendrait valable comme outil que si les données qu'il renfermait étaient à jour.

iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

Document: TRANS/WP.30/2004/1.

16. Le Comité a été informé d'un séminaire régional qui s'était tenu, à l'invitation du Ministère des transports et conjointement avec le Comité national des douanes de la Fédération de Russie, les 2 et 3 octobre 2003 à Moscou, et auquel avaient participé les représentants d'autorités douanières et d'associations nationales garantes de 18 pays de la région. Au cours des deux journées, un certain nombre de questions liées au fonctionnement du régime TIR avaient été présentées et longuement débattues. Le rapport du séminaire figurait dans le document TRANS/WP.30/2004/1.

17. Les 16 et 17 janvier 2004, le secrétariat avait participé à une mission consultative, organisée par la CESAP, auprès du Ministère des communications et des autorités douanières de la Chine. Les autorités chinoises avaient bénéficié d'informations détaillées sur les Conventions administrées par la CEE dans le domaine de la facilitation des transports, plus particulièrement sur la Convention TIR. Elles envisageaient sérieusement d'adhérer à la Convention TIR, mais pour l'instant elles devaient surmonter des obstacles majeurs, à savoir l'absence de droits de trafic sur une base de réciprocité entre la Chine et ses principaux pays voisins, qui empêchait d'instaurer un transport transfrontière continu de marchandises. La Chine comptait toutefois résoudre cette question des droits de trafic dans un proche avenir.

18. Le Comité a pris note que le secrétariat envisageait d'organiser en septembre 2004 à Urumqi (Chine), conjointement avec la CESAP, un séminaire régional sur le régime TIR pour la région de l'Asie centrale, portant principalement sur les pays de cette région qui avaient récemment adhéré à la Convention TIR ou avaient pris des dispositions pour le faire. Le secrétariat diffuserait, dès qu'elles seraient disponibles, plus d'informations sur le séminaire.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation (en principe) des comptes de clôture de l'exercice 2003

19. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devrait lui présenter des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou à sa demande.

20. Le secrétariat a indiqué que l'administration de l'ONU n'avait pas encore communiqué les comptes de clôture de l'exercice 2003. Le Comité a décidé de reporter leur approbation à sa trente-septième session en octobre 2004.

ii) Budget et plan de dépenses pour l'exercice 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/71; TRANS/WP.30/AC.2/2003/8, Rev.1.

21. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa trente-cinquième session le budget et le plan des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004, en se fondant sur une proposition du Secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 40).

22. Le secrétariat a indiqué que la totalité des fonds affectés au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004 avaient été versés au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'IRU à la mi-novembre.

iii) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Documents: document informel n° 3 (2004); TRANS/2002/16; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/57.

23. Le secrétariat a signalé l'existence de procédures budgétaires de l'ONU visant à inclure le fonctionnement du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de l'ONU (document informel n° 3 (2004)).

24. Le Comité a rappelé le rôle important joué par la Convention TIR en tant que l'un des instruments internationaux les plus efficaces dans le domaine de la facilitation du transport et du commerce internationaux. La Convention TIR était le seul régime de transit douanier international qui permette de faciliter le transport des marchandises entre partenaires commerciaux internationaux tout en protégeant les autorités douanières nationales contre une perte de revenus à la suite d'irrégularités au cours de la procédure de transit en ce qui concerne les marchandises. Au fil des ans, le champ d'application géographique de la Convention TIR s'était étendu au-delà de la région de la CEE et il y avait tout lieu de penser que la Convention, dont la contribution à la prise en compte de la chaîne mondiale d'approvisionnement était considérable, aurait dans quelques années un champ d'application véritablement mondial.

25. Pour ces motifs, le Comité TIR a souligné qu'il était de la plus grande importance que la gestion courante de la Convention TIR, assurée par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et par le secrétariat TIR, ait lieu dans un environnement stable et ne dépende pas de décisions prises par des parties tierces ni d'intérêts particuliers sortant du cadre de ceux des Parties contractantes à la Convention.

26. La TIRExB et le secrétariat TIR étaient financés, depuis leur création en 1999, par des fonds budgétaires supplémentaires prélevés sur les carnets TIR délivrés par l'organisation internationale, comme stipulé à l'article 6 de la Convention. Cet état de fait n'était toutefois prévu que comme solution temporaire, en attendant en particulier que le fonctionnement du secrétariat TIR puisse être inclus dans le budget ordinaire de l'ONU, conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR.

27. Afin d'assurer la pérennité et l'indépendance de la TIRExB et du secrétariat TIR, le Comité a demandé instamment au secrétariat de la CEE d'inclure le fonctionnement du secrétariat TIR dans les propositions à soumettre pour le cycle budgétaire 2006-2007 de l'ONU. Il a par la même occasion prié instamment toutes les Parties contractantes à la Convention

de faire pression sur leurs autorités compétentes afin que celles-ci appuient l'initiative, tant au niveau de la CEE, le Groupe d'experts du programme de travail compris, qu'au niveau du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission.

28. Le Comité a demandé que cette intervention soit communiquée par la Présidente au Secrétaire exécutif de la CEE.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 5.

a) Impression et délivrance des carnets TIR en 2004

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/14; TRANS/WP.30/AC.2/71.

29. Le Comité a confirmé sa décision prise pendant la trente-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 47) qui, à la suite de l'adoption de l'Accord révisé entre la CEE et l'IRU selon ses instructions et sous réserve que les conditions applicables aient été remplies avant le 15 novembre 2003 (voir le point 4 b) ii) ci-dessus), habilitait l'IRU à imprimer et à délivrer les carnets TIR en 2004.

b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2005

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2003/14; TRANS/WP.30/AC.2/71.

30. Au vu de l'Accord entre la CEE et l'IRU, adopté par le Comité de gestion TIR à sa trente-cinquième session, qui concernait notamment l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR jusqu'au 31 décembre 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/2003/14, par. 6), le Comité a confirmé qu'à sa trente-cinquième session il avait habilité l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR en 2004 et 2005.

HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/71; TRANS/WP.30/AC.2/66; TRANS/WP.30/AC.2/2003/14.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 6.

31. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entrée en vigueur le 12 mai 2002, une organisation internationale, au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, serait autorisée par lui à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.

32. À sa trente-cinquième session, le Comité avait autorisé l'IRU à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international TIR avec effet immédiat et jusqu'en 2005 inclus, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 48 et 50).

FONCTIONS ET RÔLES DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/71; TRANS/WP.30/AC.2/2003/11.

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 7.

33. Le Comité a pris note que le secrétariat procédait à l'élaboration d'un document destiné à la prochaine session du Groupe de travail WP.30 de la CEE, qui comportait des propositions visant à insérer les sections C, D, E et F du document TRANS/WP.30/AC.2/2003/11 dans le point 1.9 de l'introduction du Manuel TIR.

RÉVISION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 8.

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/7; ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

34. Le Comité a réaffirmé que les Parties contractantes étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris en ce qui concerne la communication à la TIRExB, dans les délais fixés, des renseignements visés dans la deuxième partie de l'annexe 9, afin d'assurer l'application correcte de la Convention.

35. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/7, établi par le secrétariat, sur les différentes utilisations d'expressions telles que retrait temporaire ou définitif de l'habilitation à utiliser les carnets TIR, exclusion du régime TIR, etc.

36. Le Comité a accueilli avec satisfaction les éclaircissements fournis dans le document et a demandé au secrétariat de diffuser les informations à toutes les Parties contractantes et d'insérer les informations dans la section du Manuel TIR relative aux meilleures pratiques.

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Document: ECE/TRANS/17/Amend.21.

37. Le Comité a encouragé toutes les Parties contractantes à informer le secrétariat de la mise en œuvre dans leurs pays des dispositions de la Convention afin de donner une image claire et transparente de l'étendue de cette mise en œuvre dans l'ensemble des Parties.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/210; TRANS/WP.30/2004/3.

38. Le Comité a été informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du Groupe de travail WP.30 de la CEE et de son groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR. Il a approuvé le mandat donné par le Groupe de travail au Groupe spécial informel d'experts a) d'élaborer des propositions concrètes

sur la manière d'échanger entre les autorités compétentes des Parties contractantes les éléments de données «statiques» contenus dans le carnet TIR (inchangés pendant le transport TIR), comprenant à un stade préliminaire éventuellement aussi les données contenues dans l'application ITDBOnline, b) d'entreprendre une étude sur la faisabilité de ces propositions et, finalement, c) de proposer un projet pilote dans un des grands couloirs de transit, en vue de les mettre en œuvre. À un stade suivant, il conviendrait d'envisager l'intégration des éléments de données «dynamiques» (susceptibles d'être modifiés ou mis à jour pendant le transport TIR) et, ultérieurement, l'inclusion d'éléments supplémentaires tels que des renseignements sur la sécurité ou des renseignements anticipés sur les chargements.

39. Après avoir réalisé ces étapes concrètes, le Groupe d'experts pourrait se préoccuper d'autres questions en suspens en rapport avec l'informatisation du régime TIR.

40. Le Comité a fait sienne l'opinion du Groupe de travail selon laquelle la démarche d'informatisation devrait, jusqu'à nouvel avis, être axée sur la création d'une base de données internationale centralisée, visant à faciliter l'échange sécurisé de données entre les systèmes douaniers nationaux. À une étape ultérieure, le partage et l'échange de données avec d'autres organismes concernés (tels que la TIRExB, des organisations internationales, des associations nationales et le système de garantie international) ne devraient pas être exclus.

41. Le Comité a approuvé la décision du Groupe de travail de désigner à l'avenir le projet d'informatisation du régime TIR par l'expression «projet eTIR».

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 9.

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2004/6; TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/37.

42. Le Comité a pris note du document TRANS/WP.30/AC.2/2004/6 établi par le secrétariat, en tant que document final, présenté pour examen, et contenant des propositions détaillées concernant l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR.

43. Le représentant de la Communauté européenne a informé les participants à la réunion que, en raison du fait qu'un mandat du Conseil était requis pour chaque proposition d'amendement, il n'était pas encore en mesure d'exposer une position commune sur la question. Le Comité a décidé de reprendre cette question à sa prochaine session, souhaitant que d'ici là toutes les Parties contractantes soient en mesure d'approuver la proposition.

b) Autres propositions d'amendement

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2004/4.

44. Le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/4, établi par le secrétariat sur la base d'une proposition présentée par le Président du Groupe de travail WP.30, qui contenait une formulation révisée de l'article 13 de l'annexe 8. Le Président du Groupe de travail

était d'avis que le mot «levy» (droit) employé dans ledit article pourrait prêter à confusion, parce qu'il était souvent employé dans le contexte des mesures fiscales, tandis que les fonds recueillis, comme stipulé à l'article 13, étaient en fait une compensation pour les frais engagés par la TIRExB et par le secrétariat TIR. Certaines délégations ont émis des doutes sur la question de savoir si une modification de la formulation lèverait l'éventuelle ambiguïté du mot et ont proposé au Comité d'envisager l'introduction d'un commentaire, qui permette de définir précisément la portée du mot «levy». Le Comité a demandé au secrétariat de recueillir l'avis du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies avant de poursuivre son examen de la question. Les délégations russophones et francophones étaient d'avis que le mot correspondant à «levy», tel qu'il était employé dans les versions russe et française de la Convention, était approprié, et elles ont demandé que toute modification de la terminologie se limite à la version anglaise.

APPLICATION DE LA CONVENTION

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 10.

a) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/72.

45. Le Comité a examiné le commentaire adopté par la TIRExB à sa dix-huitième session, concernant l'acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau des douanes de départ, telle qu'elle était mentionnée à l'annexe 2 de l'ordre du jour.

46. Le Comité était d'avis que le titre et le texte devraient encore être améliorés. Il estimait que le titre pourrait être remplacé par le titre suivant: «Falsification au départ d'un transport TIR». Il a demandé au secrétariat d'établir un texte révisé pour sa session d'octobre et a invité les Parties contractantes à présenter leurs commentaires au secrétariat.

b) Décret n° 1132 pris par le Comité national des douanes de la Fédération de Russie

47. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des douanes russes le 1^{er} janvier 2004 le décret n° 1132 avait été annulé.

48. Le Comité a accueilli favorablement ces faits nouveaux.

RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 11.

49. Le Comité a rappelé que, conformément à la résolution n° 49, le secrétariat avait établi et tenu à jour le Répertoire international des points de contact TIR auxquels il était possible de s'adresser en cas de demandes spéciales de renseignements concernant le régime TIR. Le Répertoire contenait les noms et les adresses de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les autorités douanières et les associations nationales chargées de l'application du régime TIR. Il était distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

50. Une nouvelle version cartonnée du Répertoire serait disponible à la session et on pourrait se la procurer auprès du secrétariat à compter de février 2004. Mis à jour continuellement, le Répertoire pouvait être consulté sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Le mot de passe permettant d'accéder à ces pages pouvait être obtenu auprès du secrétariat.

MANUEL TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 12.

51. Le Comité a noté que le texte intégral du Manuel TIR était disponible sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>). Des versions mises à jour en anglais, en chinois, en français, en italien et en russe étaient disponibles.

52. Le Manuel TIR contenait les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et par le Comité de gestion TIR. Un nombre limité d'exemplaires cartonnés du Manuel TIR pouvaient être obtenus gratuitement auprès du secrétariat.

SITE WEB TIR

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 13.

53. Le Comité a recommandé aux Parties contractantes et aux autres utilisateurs intéressés d'employer les informations continuellement mises à jour disponibles sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

54. Le Comité a pris note d'une proposition du représentant de l'Azerbaïdjan concernant l'introduction sur le site Web TIR de la CEE d'un site secondaire consacré aux commentaires adoptés par la TIRExB. Il a demandé au secrétariat d'examiner la faisabilité de cette proposition de manière plus détaillée et de lui en rendre compte à l'une de ses prochaines sessions.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 14.

a) Suppression de la note explicative 0.38.1 à l'article 38 de la Convention

55. Le représentant de la Turquie a exprimé son inquiétude devant d'éventuelles conséquences néfastes de la suppression de cette note explicative et a invité les Parties contractantes à communiquer au secrétariat les enseignements tirés dans ce domaine.

b) Dates de la prochaine session

56. Le Comité a décidé de tenir sa trente-septième session les 14 et 15 octobre 2004 à Genève. La date limite pour la présentation de documents est le 28 juillet 2004.

c) **Restriction à la distribution des documents**

57. Le Comité a décidé que la distribution du Répertoire international des points de contact TIR et du document informel n° 2 (2004) serait restreinte.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et historique: TRANS/WP.30/AC.2/72, point 15.

58. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa trente-sixième session en se fondant sur un projet élaboré par le secrétariat de la CEE.

Annexe

ÉTAT DE LA CONVENTION DE 1975

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	–	–
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	–	–
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	–	–
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	–	–
Chili	–	–
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	–	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	–	–
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBRETA
Malte	–	–
Maroc	Maroc	ONT
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	–	–
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS – ATT

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	—	—
Communauté européenne		
